

Préfecture

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Rouen, le

1 9 NOV. 2010

Service Risques

Affaire suivie par : Marie-Laure WOLF

Tél.: 02.35.52.32.10 Fax: 02.35.88.74.38

Mél.marie-laure wolf@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

Préfet de la Seine-Maritime.

Société I.C.I. PACKAGING LE. COATINGS SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76320)

- ARRETE -

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Première phase : surveillance initiale

<u>VU</u>

- La directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre ${\sf V}$;
- La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;
- Les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- L'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

- L'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- La circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- La circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement:
- Le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- L'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 autorisant la société I.C.I. Packaging Coatings à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint Pierre les Elbeuf ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2009 ;
- L'avis du CODERST du 7 juillet 2009 ;
- L'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
- Les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 :
- La nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- Les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Objet

La société I.C.I. Packaging Coatings dont le siège social est situé au 182, Rue Ludovic becquet à Saint Pierre les Elbeuf (76320) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 12 mars 2001 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2. <u>Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses</u>

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 3.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents résiduaires de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Periodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en g/l
susceptibles	Monobutyletain cation Dibutyletain cation Xylènes (somme o,m,p) Zinc et es composés Chrome et ses composés Trichloroéthylène Chlorobenzène Pentachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Cf. les limites de quantification de l'annexe 3.2
	Pentachlorophénol Tributylphosphate			

Article 4. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit :

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1.ll est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 3.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire
 - 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets -Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit ou par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6. Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diruon, d'isopruton, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 7. Émissions de chloroalcanes C10-C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10-C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 8. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 9:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 10:

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 11:

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 12:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 13:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 14:

Conformément à l'article L-514.6 du code l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 15:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MÖUGARD

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkulahánola				
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE.	Hexabromodiphényléther	2911		
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn es				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur un matrice eau résiduaire)
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénd	3 chlorophénol	1651		
s	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
•	Tétrachiorure de carpone	1276		
	Chloroprène	2611		
ā.	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
Ą.	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachioroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachlométhylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichitorpéthylène	1286		100
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluèn	2-chlorotoluène	1602		
es	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Fluoranthène	1191		
į	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
НАР				
Métaux				
			an de la	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
0	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
1 5/23	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	1314		
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité	é)		
Coordonnées		H	

reconnais av aux opérat phase de	oir reçu et avo ions de prélève l'action nationa	ements et d'analyses poui ale de recherche et de r	prescriptions techniques applicables r la mise en œuvre de la deuxième réduction des rejets de substances ents auxquels il fait référence.
∜ m'engage à i prélèvemer	restituer les rés it ¹	sultats dans un délai de XX	KX mois après réalisation de chaque
❖reconnais les	accepter et les	appliquer sans réserve.	
A :		Le:	
Pour le soumission	nnaire*, nom e	t prénom de la personne ha	abilitée à signer le marché :
Signature :			
Cachet de la socie	été :		
*Signature et qua mention « Bon por	lité du signatair ur acceptation x	e (qui doit être habilité à e	engager sa société) précédée de la

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Conditions de prélèvement et d'analyses

	,		i	
S	1. (日本の) (min dys dry that agreets delican management of the		The state of the s
Die dr. p. kr. en. Cheigo dv. Ferstgenillen (co. Ferstgenillen (co.	Constitution of the state of th	AND THE PROPERTY OF THE PROPER		NA AMILY (I), IVA NA AMILY MANANANANA AMILYA NA MANANANANA
denshiooen de descriptore conceptore	Inchesion and Control of Control			April 1900 - A Secretaria de Oracolomo, de maços en secretarios
Atanc ammerike	\$ 250 cm	de may de le partidome arther chastaurische Lade au abril a capital appendie		enementus disebe de lagramanemente nementale de de
Stono cu system de Salvenani	315/2; FFFB	A Principle Company of the Company o		THE PROPERTY OF THE PROPERTY O
Z Z	Obsession reserves	AND REPORT OF THE ALL AND AND AND ADDRESS OF THE ALL AND ADDRESS OF THE ADDRESS	White to	None discount of the second of
Portuge de Eróféverent, dese detes	Care clame: Anniesali	To the second se		
新年の記された。 の記されるのである。 の記されるのである。 の記されるのである。 の記されるのである。 のこれでは、 のったは、 のっな、 のったは、 のったは、 のったは、 のったは、 のったは、 のったは、 のっな、 のったは、 のったは、 のったは、 のったは、 のった	Section of the Secti			Professor (standing amounts on the County for the County of the County o
中国人名 (18)	***************************************		nu restando	
Type ce	defourtents faceservings plant proportional authoral			
**************************************	A AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN			
candicates as forganisate de présentent	coos sandra du cresseare ce preference coos especiam	-	2002	
esertkadkun 1 Satundbar	क्य क्या क्रम्य			

Résultats d'analyses

The state of the s			The second secon	The second distance of the second sec	Section 1919	THE PARTY OF THE CONTRACT OF T	
Control and the service (Control and service (Contr	distribution of the second of	Visited Annales and Annales an	enter transfer (I) militar transfer (I) militar transfer (I) militar transfer (I) militar	Andrew Commence of the Commenc	Advanced by the second	And in the last to the last of the last of the second annual to the last of th	
The state of the s	The second secon	PRINTED THE PRINTED BY THE PRINTED B		Control of the comments of the control of the contr		《小说····································	
A COLUMN TO THE PARTY OF THE PA	APTER LAND, COMPLETE CANADA CANADA AND STREET, COMPLETE CANADA CA	STORT CONTRACT OF THE PRESENCE OF THE SPECIAL STORES OF THE SPECIAL SP	and the second s		THE PROPERTY WHEN THE PROPERTY OF THE PROPERTY	PERMIT AND REPORTED TO STATE PARTY WITH A RESIDENCE AND SPECIAL PROPERTY OF THE PERMIT	
A STATE OF THE STA	and the constraints of the contract of the same of the	The second secon	The second second section is the second	and proper in the state of the property and department to property and an agent, and agent, age		terminan (adamentern) megapata (i Berind) i Nada maran yaparnyayi ing pilipad) kada mara anang per	
	el mandener mar ar a que a de Anna de an estadora em proprio, chambras abradades de april por combigues de combigues de la combigue de combigues de la combigue de combigues de la combigue de la combigu	TO THE REAL PROPERTY OF THE PR	enteren i de estado a trabajo e sacradam plano con exercica (a con a melecina de Que na coladam con estada nacional de estada	Address response de Liberto, en en participato esta esta esta esta esta esta esta esta		en e	

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Étre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 3.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 3.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 3.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- te guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. <u>OPÉRATEURS DU PRÉLÈVEMENT</u>

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse,
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse,
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLÈVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard
 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.1. MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.1. PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🖖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.1. ÉCHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3².
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.1. BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal** total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates5 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶, ⁷ et ⁸) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 3.2.** Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 3.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ☐ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
 - 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau — Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A — Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

La restitution pour chaque effluent chargé (MES □ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 3.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est □ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.

5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 3.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 3.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 3.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 3.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6. <u>LISTE DES ANNEXES</u>

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 3.1	substances a surveiller	2
ANNEXE 3.2	limites de quantification a atteindre par substance	3
ANNEXE 3.3	informations demandees par prelevement, par paramètre et par fraction analysee restitution au format sandre	3
ANNEXE 3.4	trame de restitution des informations demandees par prelevement, par parametre et par fraction analysee figurant a l'annexe 3.3	1
ANNEXE 3.5	liste des pieces a fournir par le laboratoire prestataire de l'exploitant	5

ANNEXE 3.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
			. Alignoria de Per	
Alkylphénols		1920	25	
	Octylphénois	6370	20	
	OP10E	6371		
	OP20E	1593		17
	2 chloroaniline	1593		18
Anilines	3 chloroaniline	1592		19
Anilines	4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
		1586		52
	3,4 dichloroaniline	1360		
	Dinhénulo	1584		11
	Biphényle	1494		78
Autres	Epichlorhydrine Tributulnhaanhata	1847		114
	Tributylphosphate	1465		16
	Acide chloroacétique	1400		- 10
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	and the second s			
BDE	Hexabromodiphényléther	2911	5	
DDL.	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther			
	(BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
BTEX	Isopropylbenzène	1633		87
D7-27	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165		53
2,112, 2001.1201.00	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
C.I.C. Opilonolo	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33

Famille	Substances¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/4
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548	 	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	2612	<u> </u>	122
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
				02
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachionure de carbone	1276	V-	13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656	 	86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tetrachloroethylene	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		119 120
	Trichloroethylene	1280		120
	Chlorure de vinyle	1753		
	2-chlorotoluène	1602		128 38
Chlorotoluėnes	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
				40
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		90
	Plomb et ses composés	1382	20	redición de la como e
Métaux	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
o aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
70	Nitrobenzène	2614		
)rganétains	Dibutylétain cation	1771		19,50,51
Organicianis –	Monobutylétain cation	2542		10,00,01
		EUTE !		
	Triphénylétain cation	6372	124	5,126,127

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289	33	
	Alachiore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
Pesticides				
	Isaproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	Demande Chimique en	1314		
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	10000	
	Matières en Suspension	1305		

circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 3.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille		Code SANDRE1	LQ² à atteindre par substance par le laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires			
Alkylphéno	ols					
	Octylphénois	1920	0.1			
	OP10E	6370	0.1*			
	OP2OE	6371	0.1*			
	2 chloroaniline	1593	0.1			
Anilines	3 chloroaniline	1592	0.1			
Annnes	4 chloroaniline	1591	0.1			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1			
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1			
	Piphányla					
Autres	Biphényle Epichlorhydrine	1584	0.05			
	Tributylphosphate	1494	0.5			
	Acide chloroacétique	1847	0.1			
	Tétrabromodiphényléther	1465 2919	25			
4	BDE 47					
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	La quantité de MES à prélever pour l'analys devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	chaque BDE.			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910				
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815				
	Benzène	1114	1			
-	Ethylbenzène	1497	1			
BTEX	Isopropyibenzène	1633	1			
	Toluène	1278	1			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2			
İ						
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1			
[1,3,5 trichlorobenzène	1629	1			
lorobenzèn	Chlorobenzène	1467	1			
es	1,2 dichlorobenzène	1165	1			
F	1,3 dichlorobenzène	1164	1			
	1,4 dichlorobenzène	1166	1			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.03			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1			
	Pentachlorophénol	1235	U.1			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
			Eaux Résiduaires
1	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
		2000000	
	Chloroforme	1135	
	Tétrachimure de carboné	1276 B B B B	
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure	2065	1
	d'allyle)		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
:	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	
	Tetrachioroethylene	1002	os de la companya de
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Inchloroëthylëne	4. (1286年) 1286年 (1985年) 12日	anni periodia de come specio os becomes e maneilando
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluèn	2-chlorotoluène	1602	1
es	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP			
	Plomb et ses composés	1382	5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
MELGUX	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
Organoétains			
	Dibutylétain cation	1771	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE1	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l		
		٠	Eaux Résiduaires		
	Monobutylétain cation	2542	0.02		
	Triphénylétain cation	6372	0.02		
	PCB 28	1239	0.01		
	PCB 52	1241	0.01		
	PCB 101	1242	0.01		
PCB	PCB 118	1243	0.01		
	PCB 138	1244	0.01		
	PCB 153	1245	0.01		
	PCB 180	1246	0.01		
	Trifluraline	1289	0.05		
	Alachlore	1101	0.02		
	Atrazine	1107	0.03		
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		
	Chlorpyrifos	1083	0.05		
	Diuron	1177	0.05		
Pesticides			S.Q.S		
	Isoproturon	1208	0.05		
	Simazine	1263	0.03		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000		
ue suivi	Matières en Suspension	1305	300		
	ssible sur http://sandra.com		2000		

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire			
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel			
PÉRIODE DE PRÉLÉVEMENT_DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA			
DURÉE DE PRÉLÉVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non			
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire			
PAR LE LABORATOIRE	Date	Format JJ/MM/AAAA			
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)			

Critère SANDRE	DEMANDEE: Valeurs possibles	Exemples de restitution			
CODE SANDE PARAMETRE		Exemples de restitution			
DATE DE DÉBU D'ANALYSE PAR L LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA			
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre			
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation			
NUMERO DOSSIEI ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX			
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes			
	L/L	71 . WILS brutes			
S.Cours Shippings against a right of	SPE				
	SBSE				
	SPE disk.				
METHODE DE	L/S (MES)				
REPARATION	ASE (MES)				
	SOXHLET (MES)				
	Minéralisation Eau régale				
	Minéralisation Acide nitrique				
	Minéralisation autre				
	FID				
	TCD				
	ECD				
	GC/MS				
	LC/MS				
	GC/MS/MS				
	GC/LRMS				
	GC/LRMS/MS				
CHNIQUE DE DETECTION	LC/MS/MS				
	GC/HRMS				
	GC/HRMS/MS				
Charlespeed the East o	FAAS				
	ZAAS				
	CP/OES				
	CP/MS				
	HPLC-DAD				
	HPLC FLUO				
	IPLC UV	İ			
THODE D'ANALYSE me ou à défaut le type de (hode) t	exte				
	4				

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)		
QUANTIFICATION	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		
RESULTAT	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg		
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
CODE REMARQ L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
CONFIRMATION DU RESULTAT		Code 0 : NON CONFIRME (anal			
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 3.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/ ANAL YSEE A L'ANNEXE 3.3

Conditions de prélèvement et d'analyses

த் ம	100 00 00 00	nombre sécimei s chidre bignificant			
Date de prise en charge de l'échantillon par	principal	dete (format Jimmisa)			
identification du laboratofre principal	danalyse	code SANDRE de l'intervenant principal			
ålanc ďafnosphère		oui / non			
Slanc du système de préfèvement		oui / non	***************************************		
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (formet JilininiAA)			
JAC BOALDAYA SEAMBLE SEAM BOALDAYA		увше видио			
مود مود کرد میشود شخیره میشود میشود موت مونی شهید		dete (forme) Lift(Mada)			
Type de prélèvement fisse		deroulante (asservi au okbit, proportionne) au temps, ponstuel)			
Référent er de Oréférement Obamo texte		cestiné à cector la référence à la norme de préférement			
denification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
dentification l'échanillon		zone tibre de texte			

Résultats d'analyses

	v								
	90 5.2 \$.1.00 00 \$ 4.48 00.0 \$ 1.40 00 00.0 \$ 1.40 00 00.0 \$ 1.50 00.0 \$ 1.50 00.0	#20 CC							
	initie de de lonalyse Controlor el la formation de lonalyse Controlor el la formation de lonalyse Controlor el la formation de lonalyse Controlor el la formation de la format							•	
	Code remarque de lanalyse (200+5) (200+5) (200+5) (200+5) (200+5) (200+5) (200+5) (200+5)	3					• . <u>-</u> .		
	Limite de quonffilcotion incertifude lacleur d'élargisseme nl (K=2)				1				
	Linde de Linde de quantification quantification quantification quantification voleur		1			\parallel			
	Linde de Quantification valeur							1	
	Sorone Corone or or soe	1						1	
_	ethouse de							1	1
	1947028 28 Permous 08 2850070 28 384270718 3850070 6 38502706							+	
	incernitie one. Période de Tecnole de délogissement décours les délections (etc.)	1						-	-
_	Unité de la Fraction analysée	-		 	臺		<u>-</u>	-	
	हेर्स्फार्ट्डेज यह 10 fraction andrsee								-
	Fraction Analysée (Code savane. 2 Prase apunice 23 Est druce 1				F) =	7		23	2.7
	Date de débui d'analyse par le laboraciée d'aman			 				1	
	Numéro dossier accreditation (poss art vara- ss sour travar de certains caramétres)						1		1
	Néthrenbi snayce dáiséa anus maiséa anus scréathairt anaisea cocreationa décréation (consolère les sous l'allande entrantice 35 de Cartaine décréation et non às décréations and assessi					à renseigner uniquement sur la	ligne substance total		
		100	2 2					1	
	**************************************	date of	Ē	Sandes	親級		20	_	-
	3 2 2 2				1		ana ana		
	Libelle count du paramètre (en lien direct a-ec code sandre du paramètre)	926	MES	substance 1	Substance 1	Substance 1 total	substance (ex Toluéne)	substance (ex. BDE)	
	Code SANDRE (Illie découlons des codes sandre)	5	22	35	8		Pis Pis	ans	
	- 1		Ì	i	1		1 1	i	

ANNEXE 3.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 1.Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 2. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 3.2.
- 3. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION	3
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	4
3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2 Conditions générales du prelevement	4
3.3 Mesure de débit en continu	4
3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	5
3.5 Echantillon	6
3.6 Blancs de prélèvement	6
4 ANALYSES	7
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS	9
6 LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau;
- A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

P

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - •si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.</p>
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μ g/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μ g/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μ g/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2: Qualité de l'eau: Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols				
		1920	25	
	Octylphénols OP10E	6370	- 23	
	OPIGE OP2GE	6371	 	
	2 chloroaniline	1593		17
Anilines	3 chloroaniline	1592	 	18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
71007-7-	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	Hexabromodiphényléther	2911	5	
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	29 12	5	
	BDE 153 Heptabromodiphényléther	2910	5	
	BDE 183	2910	,	
	Décabromodiphényléther	1815	5	
	(BDE 209)			
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
		4620	31	117
	1,2,3 trichlorobenzène	1630 1283	31	118
	1,2,4 trichlorobenzène	1629	31	117
	1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	1	109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
Z.n.o. opinenous	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	 	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		1,22
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
			inggang condicts	
	Chloroforme	1135	32	23
	Tetrachlonure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	4440		
	1,1 dichloroéthylène	1160		58
	1,2 dichloroéthylène	1162		60
	Hexachloroéthane	1163		61
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1656		86
	13132 Cetracino Detrane	1271		110
	1,1,1 trichloroéthane	1284	G company	1111
	1,1,2 trichloroéthane	1285		119
	Trichicroethylene	1286		120
	Chlorure de vinyle	1753		121
.hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		128
	3-chlorotoluène	1601		38
	4-chlorotoluène	1600		39
HAP		,000		40
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		- 70
			<u> 1967 - Indian Sandaran (j. 1973)</u> 1965 - Janes J. Brafferson (j. 1973)	
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	- 122 - 122 - 122 - 122 - 123
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
Nitro	Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1389		136
romatiques	Nitrobenzène	2613		
Organétains	Microbelizette	2614		
or garie tains	Dibutylétain cation			
	Monobutylétain cation	1771		49,50,51
	Triphénylétain cation	2542		
PCB	PCB 28	6372	12	5,126,127
	PCB 52	1239		101
1	PCB 101	1241		
	PCB 118	1242		
<u> </u>	PCB 138	1243		
L-	PCB 153	1244		
1'	100	1245	Ī	1

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	ก°76/464⁴
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
reservices	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuran	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de	Demande Chimique en	1314		
suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305	5.0 (6.0 (6.0)	

	Substances directive	Dangere fille	uses P de	rioritai la D	es issu CE	ies de l'ar adoptée	nexe :	X de la 20	DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire du (anthracène	07/05 et	707) et de la endosulfan)
	Substances	Prioritai	res iss	ues de	'annex	æ X de la	DCE (t	ableau	ı A de la ciı	rculaire o	du 07/05/07)		
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)													
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)													
A	utres parar	nètres											

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphenols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
•	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
·	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1 1
	Toluène	1278	1 2
	Xylènes (Somme o,m,p)	1 78 0	<u> </u>
1	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
Chlorobenzèn	1,2 dichlorobenzène	1165	1
es	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénol	Pentachlorophénol	1235	0.1
s	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
1	3 chlorophénol	1651	0.1

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre pa substance par les laboratoires prestataires en µg Eaux Résiduaires
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichtorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Chloroppine	1274	and the state of the state of the
	Chloroprène 3-chloroprène (chlorure	2611	1
5000	3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane	2065	1
COHV		1160	5
	1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène	1162	2.5
	Hexachloroéthane	1163	5
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1656	1
	Tetrachiomethylene	1271	1
	1,1,1 trichloroéthane	1272	ыная - 4,35 <u>0</u> - 0.5 - 4,55,45,57
! -	1,1,2 trichloroéthane	1284	0.5
	Trichtoroethylene	1285	1
	Chlorure de vinyle	1288 1 753	3.5 days and
Chlorotoluèn		1602	5
s	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
			1
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.03
НАР	Plomb of the		
	Plomb et ses composés	1382	5
		1386	
44 *-	INICKEL et ses composée	13/50	10
Métaux	Nickel et ses composés Arsenic et ses composés		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
Métaux	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés	1369 1383	5 10
Métaux	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	1369 1383 1392	5 10 5
Nitro	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés	1369 1383 1392 1389	5 10 5 5
Nitro	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	1369 1383 1392 1389 2613	5 10 5 5 0.2
Nitro	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1369 1383 1392 1389	5 10 5 5
Nitro aromatiques	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	1369 1383 1392 1389 2613 2614	5 10 5 5 0.2 0.2
Nitro aromatiques	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation	1369 1383 1392 1389 2613 2614	5 10 5 5 0.2 0.2 0.2
Nitro aromatiques	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	1369 1383 1392 1389 2613 2614	5 10 5 5 0.2 0.2 0.02
Nitro	Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1369 1383 1392 1389 2613 2614	5 10 5 5 0.2 0.2 0.2

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuran	1177	0.05
Pesticides			
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
GC SGIFF	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

LANGE TO THE RESTRICTION AU FORMAT SANDRE							
	QUE PRELEVEMENT : INFORMA	TIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution					
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	33 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant					
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.					
		Référence donnée par le laboratoire					
TYPE DE PRÉLÉVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit					
		- Proportionnel au temps					
		- Prélèvement ponctuel					
PÉRIODE DE PRÉLÉVEMENT DATE DÉBUT	Date	Date de début					
THE REPORT OF THE PERSON		Format JJ/MM/AAAA					
DURÉE DE PRÉLÉVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures					
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement					
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre					
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)					
BLANC SYSTEME PRÉLÉVEMENT		Oui, Non					
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non					
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire					
TANKE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA					
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire					
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)					
Manufacture and the second second second second second second second second second second second second second							

CODE SANDRE PARAMETRE DATE DE DÉBUT	Imposé	Exemples de restitution
D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoir Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
IUMERO DOSSIER CCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
RACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
ETHODE DE REPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
CHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	
THODE D'ANALYSE me ou à défaut le type de hode)	texte	

POUR CHAC	QUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE DEMANDI	FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
L'ANALYSE		·	Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
			Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DO RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
of Sawban S			LQ élevée (matrice complexe)
non magrapi da malali. Lan ang paganan da lan	anum ministratīr Patrokanika		Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

97				
\$ 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0) (400 CBD 970000)		
Date de prise en charge de léchaniillon par le laboratoire	principal	dste (format JJMM/AA)		
identification du laboratoire principal	d analyse	code SANDRE de l'intervenant	principal	
Stanc d'amosphère		oui!non		
8tanc du système de prélèvement		ou!/non		
Durée de prélèvement		durés en nombre d'heures		
Période de prétèvenent_date débui		dase (format JJMMKAA)		
100 to 00,000 100 to 00,000 90 90 00		elise esqueci		
8 \$1.00 B. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co. Co		dese (former		
Type de prélèvement	liste déroulante	(deservi au débit, proportionnel au temps,	ponetue()	
ول به به به به به به به به به به به به به	odamo texte pestine è	recence à la référence à la norme de préférement		
identification de l'organisme de prélèvement	code senare du	prestataire de préfévement, code exploitant		
dentification l'échantiflon		zone libre de texte		

Résultats d'analyses

		T	T *** 1	
76 201 76 201 76 201 77 201				
Second S				
Code remanque de fondiçõe 510-61 370-378-777 370-6200-7 520-	† 			
limite de quantitication incertitude focteur refolorgisseme s'elorgisseme int (K=2)				
Umite de Limite de quantification (quantification) voieeur unité				
Uzile de quanification valeur				
7,6mgs 0.00% 1,0me.05 4,6engs				
26 acc 124 0 acc				
74-728 08- 0405007 18- 0603076-				
meenhuse ovec Vernose os Vernous os focientes defragalsement oscopor ver se oscopor en (e-1)				
Unité de la fración molysée		ligh.	Pgg is	2
हेह्याच्या वह ।व विद्यांका कार्याप्रहें				
frocken Analysée (Cade serves. 3. Prase spisses. 25. Eau crité. 14. MES crités.		3		82 17
responding to the second secon				
Muneto dosser accreditions (30)/est (26/5 6 80/6 (54/5/6) 36 66/5 15				
ARRENDAL SESTES THE SE			à renseigner uniquement sur la	igne substance (oral
1				
Libelle coun do paramètre (en lan paramètre (en lan paramètre) paramètre) paramètre) et la paramètre) et la paramètre) et la paramètre) et la paramètre (en la paramètre) et la paramètre (en la paramètre) et la paramètre (en la paramètre) et la paramètre (en la	VES	Substance 1	Substance 1 total	Substance (ex Toluène) Substance (ex BDE)
Gede SANDRE Post Code SANDRE Post Codes Sandre Post Codes Sandre Post Codes Sandre Post Code Sandre Post Cod	W.	K B	ns	1138

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur und matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		····
	2 chloroaniline	1593	<u> </u>	
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroanitine	1591	 	
Amunes	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586	_	
	5,4 dichoroantine	1300		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494	-	
Addies	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
BDE				
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		.,,,,,,
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
C1 (Chlorobenzène	1467		
Chlorobenzèn es	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénol	Pentachlorophénol	1235		
S	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
[Hexachloropentadiène	2612		
ļ	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
1	<u>Giloroforme</u>			
	Tetrachonne de carrone	1435		
į	Chloroprène	ale de la comp erción de la compe		
	3-chloroprène (chlorure	2611		
	d'aliyie)	2065		
сону	1,1 dichloroéthane	1160		
""	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachiomethylene	1272		
Ż	1,1,1 trichloroéthane	1284		
Ç.	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlornethylene Chlorure de vinyle	1286 1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
· s	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
		êşa coşada.		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
НАР				
	Plomb et ses composés	1382		
ا	Nickel et ses composés	1386	Section Constitution Association (Constitution Constitution)	n septembraha diburéh sareha
MELULX F	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	Dibutylétain cation	1771		
<u></u>	Monobutylétain cation	2542		
<u> </u>	riphénylétain cation			i

	TT			
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
РСВ	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1:101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturan	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sou	ssigné(e)			
	(Nom, qualit	:é)	\$\$747702749748997530220486487044448800004	
	données	de	a -p, 150 ;	********************************
*********		*************************		
siège)				ocial et adresse si différente d
*	de la deux rejets de s	aux operation ième phase de	s de prelevements et d'a e l'action nationale de a Agereuses pour le milieu	e des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des u aquatique et des documents
****	m'engage à chaque prél	restituer les r lèvement 8	ésultats dans un délai de	e XXX mois après réalisation de
4,4	reconnais le	es accepter et l	es appliquer sans réserve	2.
A:			Le:	
Pour	le soumissior	nnaire, nom et	prénom de la personne l	nabilitée à signer le marché :
Signa	ature :			
Cach	et de la socié	té :		
*Signa de la	ature et quali mention « Bo	té du signataire on pour accepta	e (qui doit être habilité à ation »	engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.